



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

**Martial SADDIER**

Député de la Haute-Savoie  
Conseiller régional Auvergne - Rhône-Alpes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Monsieur

Bonneville, le 5 décembre 2018

Cher Monsieur,

Dans un récent courrier électronique, vous avez souhaité appeler mon attention sur votre volonté de voir une procédure de destitution engagée à l'encontre du Président de la République Emmanuel MACRON.

C'est avec une attention toute particulière que j'en ai pris connaissance et je vous en remercie vivement.

L'article 67 de la Constitution dispose que le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité. Cela concerne les domaines aussi bien politique, pénal, civil qu'administratif, et aucune action en justice ne peut être engagée contre lui pour les actes accomplis dans le cadre de sa fonction, et cela, même après la fin de son mandat.

Des exceptions existent, cependant, en cas de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre où le Président de la République peut être traduit devant la Cour Pénale Internationale, ou en cas de mise en œuvre de la procédure de destitution.

L'article 68 de la Constitution encadre ainsi strictement les conditions et les modalités de la procédure de destitution du Président de la République. Ce dernier ne peut être destitué « *qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat* ». Les manquements manifestement incompatibles représentent soit un blocage du fonctionnement régulier des institutions (refus du Président de signer les lois votées par le Parlement, blocage de la Constitution), soit un comportement personnel incompatible avec la dignité de la fonction (crime, propos publics inacceptables, etc.).

Des modalités de procédure strictes encadrent la mise en œuvre de la destitution. La loi organique du 24 novembre 2014 prévoit qu'un dixième des membres de l'assemblée (58 députés ou 35 sénateurs) peuvent proposer à leur assemblée respective une proposition de résolution pour réunir la Haute Cour de justice. Avant d'être transmis à la commission des lois qui décide de l'adopter ou de la rejeter, cette proposition de résolution est examinée pour conformité par le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. En cas d'adoption de la proposition de résolution, elle est transmise à l'autre chambre qui aura également un délai de 15 jours pour se prononcer.

Assemblée Nationale  
126, Rue de l'Université  
75007 PARIS



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

**Martial SADDIER**

Député de la Haute-Savoie  
Conseiller régional Auvergne - Rhône-Alpes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

La Haute Cour se réunira ensuite immédiatement si la résolution est adoptée par les deux assemblées. La comparution du Président de la République devant la Haute Cour ne pourra durer plus de 48 heures. Seuls peuvent prendre part aux débats qui sont publics, les membres de la Haute Cour, le Président de la République et le Premier Ministre.

La Haute Cour aura ensuite un délai d'un mois pour statuer sous peine d'être dessaisie. En cas de destitution, le Président redevient un citoyen et un justiciable. Une élection anticipée aura alors lieu dans un délai maximum de 35 jours.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Martial SADDIER

Assemblée Nationale  
126, Rue de l'Université  
75007 PARIS